



ARRÊTÉ DU MAIRE

PM-2024-001
ARRÊTÉ MUNICIPAL
réglementant la circulation et l'utilisation
de l'Esplanade « Jacky IODICE » sur la commune de Thourotte

Le Maire de la commune de Thourotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code pénal ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - , 4ème partie, signalisation de prescription.

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police et de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité des ses administrés,

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté de circulation Esplanade « Jacky IODICE »,

Considérant qu'il est important, dans un intérêt général de sécurité, de réglementer la circulation respective des piétons, cyclistes et trottinettes de l'Esplanade « Jacky IODICE »,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, l'Esplanade nommée « Jacky IODICE » rue Jean Jaurès à Thourotte, est considérée comme une zone piétonne.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules terrestres à moteur est strictement interdite, sauf dispositions spéciales de l'autorité territoriale.

Article 3 :

Les cycles :

Les cycles non motorisés sont autorisés à circuler dans cette zone piétonne en conservant l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons.

Les skateboards :

les skateboards sont interdits.

Les trottinettes :

Les trottinettes et trottinettes « électriques » sont tolérées à circuler dans cette zone piétonne mais en conservant l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons.

Fauteuils roulant électriques :

Les personnes à mobilité réduite équipé d'un fauteuil roulant électrique ou non, sont autorisés à circuler sur l'Esplanade.

Les cyclomoteurs :

La circulation des cyclomoteurs est strictement interdite.

Article 4 :

La vitesse maximum des véhicules électriques ou non électriques est limitée à la vitesse d'un piéton au pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles de cet arrêté.

Article 5 : Interdictions diverses.

Dans la zone piétonne du parvis :

- Les jeux de ballons et débordements violent sont interdits,
- Les chiens sont autorisés à traverser la zone piétonne, toutefois ils devront obligatoirement être tenus en laisse, leurs maîtres seront tenus de veiller à ce qu'ils ne souillent pas le domaine public.
- Aucun stationnement de véhicules motorisés est autorisé, sauf exception pour les véhicules de services, d'urgence et de maintenance.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Thourotte, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Choisy au Bac et la Police Municipale de Thourotte seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thourotte le 15 avril 2024

Monsieur le Maire,

Patrice CARVALHO



Accusé de réception en préfecture

060-216006270-20240415-arrpm124-AR

Reçu le 24/04/2024



Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens au moyen de l'application informatique telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.-